

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-360 du 5 Novembre 1987

portant ratification de l'Accord créant
la Grande Commission Mixte de Coopéra-
tion entre la République Populaire du
Bénin et la République du Mali, signé à
Cotonou, le 28 Février 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-234 du 3 Août 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord créant la Grande Commission Mixte de Coopération entre la République Populaire du Bénin et la République du Mali signé à Cotonou, le 28 Février 1986 ;
- VU la décision N° 87-68/ANR/CP du 21 Octobre 1987 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou, le 28 Février 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou, le 28 Février 1986, dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Novembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Mohamed Souradjou IBRAHIM
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MAEC 4 CPC 2 PPC 1
autres Ministères 14 CEAP 6 DLC-DPE-INSAE-BCP 8 SPD 1 DCCT 1 GCONB 1
IGE 3 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5 DAN-BN 2 ONEPI 2 UNB-FASJEP-ENA 3
JORPB 1.-

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE
COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA
REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et
le Gouvernement de la République du Mali, ci-dessous désignés
" Parties Contractantes " ;

Désireux de promouvoir et de renforcer au plus haut niveau
la Coopération dans tous les domaines, notamment dans les domaines
Economique , Scientifique, Technique, Culturel et Social entre les
deux Pays, conformément aux objectifs de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

- Conscients des avantages que les deux Parties Contrac-
tantes tireront d'une telle coopération ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- Les deux Parties Contractantes instituent par le
présent Accord, une Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-
Maliennne ci-après dénommée " Grande Commission " .

Article 2.- La " Grande Commission " a pour tâches :

a) - de mettre en exécution des Accords déjà conclus ou à
conclure entre les Parties Contractantes ;

b) - de promouvoir les activités de coopération commerciale,
économique, industrielle, technique, culturelle et sociale en matière
de transports sur la base des Accords conclus ou à conclure entre
les Parties Contractantes ;

c) - d'identifier de nouveaux domaines en vue du développe-
ment continu d'une coopération commerciale, économique, industrielle
et technique, y compris les domaines des transports, de la culture,
de l'information, de l'enseignement et de la santé publique ;

d) - d'étudier de nouveaux secteurs en vue d'améliorer les
relations dans tous les domaines entre les deux pays, sur la base
d'avantages réciproques ;

e) - d'échanger des informations d'intérêt mutuel dans les
domaines économiques, commercial, scientifique, industriel, technique
culturel, social et autres ;

f) - d'adopter des mesures et recommandations relatives au
développement continu de la coopération économique, commerciale,
industrielle, technique, culturelle et sociale ainsi que dans les
domaines relatifs au commerce entre les deux pays ;

g) - de faire des propositions facilitant la solution des problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords ou Conventions conclu ou à conclure entre les deux pays, ou tout autre problème d'intérêt consulaire.

Article 3.- La " Grande Commission " se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Bénin et au Mali, ou en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties Contractantes et avec le consentement de l'autre Partie.

Les réunions de la " Grande Commission " sont présidées par les Ministres des Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné à cet effet par les Gouvernements respectifs.

Article 4.- Chaque réunion de la " Grande Commission " est sanctionnée par un procès-verbal signé des deux Chefs de Délégation.

Les deux Parties pourront formuler des recommandations entre deux sessions.

De telles recommandations seront incluses dans le procès verbal de la session suivante.

Article 5.- La " Grande Commission " peut instituer des Comités Techniques Paritaires ad hoc chargés de connaître des questions spécialisées.

Ces Comités ad hoc lui feront rapport de leurs activités.

Article 6.- Tout problème ou différent qui pourrait subvenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par les Parties Contractantes.

Article 7.- Chaque Partie Contractante peut demander par écrit et par voie diplomatique, une révision ou un amendement d'une disposition quelconque du présent Accord.

Toute révision ou tout amendement conclu par les Parties Contractantes, entrera en vigueur à la date de son adoption selon la procédure convenue entre les deux Parties.

Article 8.- 1°/ - Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ;

2°/ - Il restera valable pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, l'Accord sera automatiquement renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, à moins que l'une des Parties contractantes ne fasse connaître, quatre

vingt dix (90) jours avant la fin de chaque période, son intention de résilier l'Accord.

3°/ - A l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, les dispositions de tous Accords, contrats, conventions séparés y relatifs continueront de régir toutes obligations non encore expirées et en cours ou tout projet assumé ou commencé aux termes de l'Accord. L'une quelconque de telles obligations ou l'un quelconque de tels projets sera conduit jusqu'à son achèvement.

Fait à Cotonou, le 28 Février 1986
en deux (2) exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Zul-Kifl SALAMI
Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé du Plan
et de la Statistique, assurant
l'intérim du Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI,

Maître Alioune BLONDIN BEYE
Ministre des Affaires Etran-
gères & de la Coopération
Internationale